

Nadia CHERIF

### **1. Nombre minimum d'États membres dont les citoyens doivent provenir :**

1/3 des États membres constitue un seuil trop élevé pour donner à l'initiative citoyenne une réelle signification. Les conditions posées par le traité sont déjà très limitatives. 9 États membres rendrait toute initiative trop difficile voire impossible.

Par contre, le nombre de 6 États membres rendrait cette mesure beaucoup plus réalisable tout en donnant à l'acte une dimension communautaire.

### **2. Nombre minimum de signatures par État membre**

0,2 % est ok.

### **3. Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne – âge minimum**

L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne devrait être lié à celui requis dans chaque État membre pour participer à l'élection du Parlement européen.

### **4. Forme et libellé d'une initiative citoyenne**

Il serait suffisant et adéquat d'exiger d'une initiative citoyenne qu'elle indique clairement l'objet et les objectifs de la proposition que la Commission est invitée à soumettre.

La Commission pourrait rédiger un "formulaire" type de forme et de contenu très simplifier pour faciliter ensuite le traitement des initiatives.

### **5. Exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures**

Il semble plus cohérent d'avoir une procédure gérée totalement et uniquement par l'Union européenne et que la procédure soit entièrement dématérialisée.

Concrètement, cela pourrait prendre la forme d'un site web avec différentes catégories correspondant aux différentes étapes de maturation de l'initiative :

- "Dépot des projets d'initiative"

- "Examen de la recevabilité du projet d'initiative" : examen par la Commission de la recevabilité d'une initiative, voir si elle répond à une compétence de l'UE et est nécessaire aux fins d'application des traités,

- "Soumission à signatures" : une fois déclarée recevable, l'initiative sera alors "ouverte" pour la collecte de signatures électroniques,

- "Initiatives validées" : lorsque l'initiative atteint les seuils de signatures (1 million + 0,2% d'au moins 6 États membres), elle serait attribuée à la DG "la plus concernée" par l'initiative pour qu'elle rédige un projet de proposition qui sera ensuite soumis à une consultation interservice avant de faire l'objet d'une proposition officielle de la Commission au Parlement et au Conseil,

- "Suivi des initiatives validées" : cette catégorie sera destinée à suivre l'initiative et savoir à quel niveau elle se trouve (DG, consultation interservices ...).

Le site pourra être géré soit par un nouveau service de la Commission, soit par les services étendus du Médiateur européen.

## **6. Délai pour la collecte des signatures**

Un délai de deux ans semble être un délai raisonnable, sans être trop long, alors qu'un délai d'un an semble un peu court.

## **7. Enregistrement des initiatives proposées**

Si l'UE opte pour un système centralisé au niveau communautaire et dématérialisé, le début du délai serait la date d'obtention de l'accord des services compétents que l'initiative est recevable (=répond à une compétence de l'UE et est nécessaire aux fins d'application des traités). Cet accord ouvrirait le début du délai de collecte des signatures.

## **8. Exigences appliquées aux organisateurs – Transparence et financement**

Les organisateurs devraient absolument fournir des informations sur l'appui et le financement qu'ils reçoivent dans le cadre d'une initiative.

## **9. Examen des initiatives citoyennes par la Commission**

L'examen de la recevabilité d'une initiative (si elle relève des attributions de la Commission) et de la nécessité d'y donner suite devrait être effectué **avant** les campagnes pour recueillir les signatures. Il serait inutile que des personnes investissent en temps et en argent pour que la Commission considère à la final que l'initiative est irrecevable alors qu'elle a recueilli les signatures nécessaires et donc le soutien citoyen nécessaire! En plus d'être extrêmement décevant, cela serait contre productif et donnerait une mauvaise image de l'UE qui resterait sourde à la volonté d'un million de citoyens européens!

De plus, faire cet examen en amont accélèrera le processus une fois les signatures recueillies. En effet, une fois les signatures recueillies, il suffirait de passer l'initiative à la DG la "plus concernée" par son contenu pour que celle ci rédige un projet de proposition ou du moins un document plus fournis et procède à une consultation interservices.

Il suffirait alors, une fois les signatures obtenues, de reporter sur le site web le suivi de l'initiative (voir point 5 sur les exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures).

La Commission pourrait alors disposait elle aussi d'un délai total de 2 ans pour former une proposition à partir de l'initiative ainsi validée.

## **10. Initiatives sur le même thème**

Il faudrait prévoir une obligation à la charge de tout soumissionnaire d'initiative de prendre en considération le contenu des initiatives validées, sous peine de voir son initiative rejeter pour irrecevabilité si elle comporte une disposition qui se retrouve dans une initiative précédemment déposée.

Cette obligation et la sanction d'irrecevabilité aura pour effet de responsabiliser les personnes qui déposent les initiatives et d'éviter les doublons.